

Avis n° 121/2019 du 19 juin 2019

Objet: Demandes d'avis jointes :

- Procédure d'assentiment (avant-projet de décret de la Région wallonne) au Protocole, fait à Bruxelles le 18 février 2015, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles le 14 novembre 1996, telle qu'amendée par le Protocole additionnel, signé à Tachkent le 17 avril 1998 (CO-A-2019-107);
- Procédure d'assentiment (avant-projet de décret de la Région wallonne) au deuxième Protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signé à Londres le 13 mars 2014 (CO-A-2019-108);
- Procédure d'assentiment (avant-projet de décret de la Région wallonne) à l'Accord entre le Royaume de Belgique et les Iles Caïman en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à George Town, Grand Cayman, le 24 avril 2014 (CO-A-2019-109) et procédure d'assentiment (avant-projet de décret de la Communauté française) à l'Accord entre le Royaume de Belgique et les Iles Caïman en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à George Town, Grand Cayman, le 24 avril 2014 (CO-A-2019-109);
- Procédure d'assentiment (avant-projet de décret de la Région wallonne) à la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de l'Ouganda tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Kampala, le 26 juillet 2007 et son Protocole (CO-A-2019-110).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu les demandes d'avis de Mme Pascale Delcomminette, administratrice générale de l'agence Wallonie-Bruxelles International pour le Ministre-Président du Gouvernement wallon, reçues respectivement le 26 mars 2019 (CO-A-2019-107/109/110) et le 29 mars 2019 (CO-A-2019-108), ainsi qu'un complément de demande d'avis reçu le 13 mai 2019 (CO-A-2019-109);

Vu les informations complémentaires apportées le 12 avril 2019 et le 17 mai 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 19 juin 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Le Ministre-Président wallon (ci-après « *le demandeur* ») soumet pour avis à l'Autorité quatre avant-projets de décrets de la Région wallonne portant assentiment à des conventions (et leurs éventuels protocoles modificatifs) conclues entre le Royaume de Belgique et divers pays tant européens que non-européens, visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après ensemble, « *les Conventions* »).
- 2. Il s'agit d'accords conclus avec les pays suivants :
 - (a) Ouganda

- Convention entre le Royaume de Belgique et la République de l'Ouganda tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Kampala le 26 juillet 2007;
- Protocole [modifiant la Convention précitée] fait à Kampala le 26 juillet 2007;
- Protocole modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de l'Ouganda tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Kampala le 26 juillet 2007, fait à Kampala le 25 avril 2014 (ci-après « *le 2º Protocole* » conclu avec l'Ouganda),

ci-après ensemble, la « Convention conclue avec l'Ouganda » ;

(b) Ousbékistan

- Convention entre la République d'Ouzbékistan et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Bruxelles le 14 novembre 1996;
- Protocole fait à Bruxelles le 18 février 2015, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Bruxelles le 14 novembre 1996, telle qu'amendée par le Protocole additionnel signé à Tachkent le 17 avril 1998;
- Protocole additionnel amendant Convention entre la République d'Ouzbékistan et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Bruxelles le 14 novembre 1996, signé à Tachkent le 17 avril 1998,

ci-après ensemble, « la Convention conclue avec l'Ouzbékistan » ;

(c) Iles Caïman

 Accord entre le Royaume de Belgique et les Iles Caïman en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à George Town le 24 avril 2014,

ci-après « la Convention conclue avec les Iles Caïman » ;

(d) Royaume-Uni et Irlande du Nord

- Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Bruxelles le 1er juin 1987;
- Protocole modifiant la Convention précitée, fait à Paris le 24 juin 2009 ;
- Deuxième protocole modifiant la Convention précitée, telle modifiée par le Protocole signé à Paris le 24 juin 2009, fait à Londres le 13 mars 2014,

ci-après la « Convention conclue avec le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord ».

- 3. Par la voie de divers avis prononcés en mars 2019, le Conseil d'état a estimé que l'Autorité de protection des données devait rendre un avis sur les avant-projets de décret de la Région wallonne ou de la Communauté française donnant assentiment aux conventions précitées dans la mesurent où elles impliquent des échanges d'informations fiscales, « ce qui inclut des données à caractère personnel » 1.
- 4. L'Autorité a décidé de traiter conjointement ces demandes d'avis, estimant que les Conventions précitées appellent des remarques similaires en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

II. DISPOSITIONS EXAMINEES

5. L'Autorité concentre son examen sur les dispositions décrivant les modalités d'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Etats contractants, ainsi que les dispositions décrivant la finalité de ces échanges de renseignement, le cas échéant, listées principalement ci-dessous ainsi qu'à travers la suite de l'avis.

(a) Conventions conclues avec l'Ouganda et l'Ouzbékistan

6. Les Conventions (et leurs protocoles modificatifs) conclues respectivement entre la Belgique et l'Ouganda ou l'Ouzbékistan sont identiques du point de vue des modalités et finalités

¹ Sur les avant-projets de décrets d'assentiment de la Région wallonne : Conseil d'Etat section de législation (C.E.), avis 65.523/4 du 25 mars 2019 sur la Convention signée avec le Royaume Uni et l'Irlande du Nord et ses protocoles modificatifs ; C.E., avis 65.330/4 du 13 mars 2019 sur la Convention signée avec les Iles Caïman ; avis 65.333/4 du 13 mars 2019 sur la Convention signée avec l'Ouzbékistan et ses protocoles modificatifs ; C.E., avis 65.331/4 du 13 mars 2019 sur la Convention signée avec l'Ouganda et ses protocoles modificatifs. Sur un avant-projet de décret d'assentiment de la Communauté française : C.E., avis 65.642/4 du 30 avril 2019 sur la Convention signée avec les Iles Caïman.

d'échange de données personnelles². Ces Conventions visent à échanger les « *renseignements vraisemblablement pertinents* »³ pour assurer leur application, dans le contexte où la finalité de ces Conventions est d'éviter la double imposition et prévenir la fraude fiscale comme l'indique leur intitulé.

7. Des obligations de confidentialité y sont stipulées : limitation de la communication des données aux seules autorités fiscales, judiciaires ou administratives concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts et les procédures judiciaires ou administratives y relatives, sans qu'il soit exclu que ces renseignements puissent être utilisés à des fins de procédure fiscale de nature pénale. Il y est en effet indiqué que « les renseignements reçus

Des dispositions identiques sont reprises à l'article 2 du Protocole fait à Bruxelles le 18 février 2015, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Bruxelles le 14 novembre 1996, telle qu'amendée par le Protocole additionnel signé à Tachkent le 17 avril 1998.

² Ainsi par exemple, les modalités d'échange d'informations dans le cadre de la Convention conclue entre le Royaume de Belgique et l'Ouganda sont décrites comme suit à l'article 2 du Protocole conclu entre les mêmes parties le 25 avril 2014 (ciaprès « *le Protocole de 2014* »), lequel remplace l'article 27 de la Convention initiale du 26 juillet 2007 :

^{« (1)} Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

⁽²⁾ Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

⁽³⁾ Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

⁽a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

⁽b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

⁽c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public;

⁽⁴⁾ Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément au présent article, l'autre Etat utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

⁽⁵⁾ Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés par l'autre Etat contractant parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un trust, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. ».

³ Article 2 § 1 du Protocole modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Kampala le 26 juillet 2007, fait à Kampala le 25 avril 2014 ; article 2 § 1 du Protocole modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Bruxelles le 14 novembre 1996 telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Tachkent le 17 avril 1998.

par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts [mentionnés au paragraphe 1], par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède»⁴.

8. Une réciprocité des échanges d'information est imposée par ces Conventions dans la mesure où il est explicitement stipulé que le pays dont l'information est requise ne peut pas refuser de la fournir, alors même qu'il n'aurait pas besoin des renseignements demandés pour ses propres finalités fiscales⁵.

(b) Convention conclue avec les Iles Caïman

- 9. Les renseignements échangés et modalités d'échange d'informations sont décrits à l'article 1^{ier} de la Convention, faisant référence à une double finalité de traitement quant à l'échange de renseignements « *vraisemblablement pertinents* » pour l'établissement et la perception des impôts d'une part, et les enquêtes ou poursuites en matière fiscale d'autre part⁶.
- 10. La particularité de cette convention est double. Premièrement, il y est précisé quel niveau d'information l'autorité requérante doit fournir à l'autorité requise pour établir le caractère « *vraisemblablement pertinent* » des données fiscales sollicitées⁷. Deuxièmement, il est

⁶ L'article 1^{ier} de la Convention conclue avec les Iles Caïman dispose comme suit : « Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements. ».

⁴ Ibid., paragraphe 2.

⁵ Ibid., paragraphe 4.

 $^{^{7}}$ L'article 5.5 de la Convention conclue avec les Iles Caïman dispose comme suit :

[«] a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise ;

c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise ;

e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;

précisé que les « renseignements doivent être échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la Partie requise s'il s'était produit dans cette Partie » (article 5 § 1 de la Convention).

- 11. Pour le surplus, la Convention conclue avec les Iles Caïman comporte des dispositions similaires à celles rencontrées dans les autres Conventions soumises pour avis. Ainsi, une disposition règle la confidentialité des données personnelles échangées (article 8 de cette Convention), limitant la divulgation des informations aux personnes ou autorités (y compris tribunaux et organes administratifs) ayant à en connaître à des fins d'établissement ou de recouvrement de l'impôt ou encore à des fins de « poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts »⁸, de manière similaire aux dispositions prévues dans les Conventions conclues avec l'Ouganda et l'Ouzbékistan ou encore le Royaume-Uni et l'Irlande du nord.
- 12. Comme dans les Conventions conclues avec l'Ouganda et l'Ouzbékistan, une réciprocité des échanges d'information est prévue dans la mesure où la partie dont des renseignements dont requis doit prendre toutes les mesures adéquates pour fournir les renseignements demandés « même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales » (article 5 § 1 de la Convention).

(c) Convention conclue avec le Royaume Uni et l'Irlande du Nord

13. Les modalités d'échange d'informations sont décrites à l'article 2 du deuxième protocole modificatif signé à Londres le 13 mars 2014, ainsi qu'à article 26 de la Convention de base faite à Bruxelles le 1^{ier} juin 1987. Il y est prévu que les autorités compétentes échangent les renseignements « *vraisemblablement pertinents* » pour appliquer la Convention⁹.

⁸ L'article 8 de la Convention conclue avec les lles Caïman dispose comme suit : « *Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de cette Partie contractante qui sont concernés par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise. ».*

f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de cette Partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord. ».

⁹ L'article 2 du deuxième protocole conclu avec le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord dispose comme suit : « *Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales*

- 14. Des dispositions relatives à la confidentialité des informations, et la limitation de leur transmission aux seules autorités fiscales, administratives et judiciaires concernées sont quant à elles incluses à l'article 26 de la Convention de base (informations complémentaires transmises à l'Autorité le 17 mai 2019) 10.
- 15. En ce qui concerne la finalité des échanges, l'article 26 de la Convention de base inscrit les échanges de données dans le cadre de la perception et le recouvrement des impôts, ainsi que les procédures et poursuites y relatives. Tout comme pour les Conventions conclues avec l'Ouganda et l'Ouzbékistan, il n'est donc pas exclu que ces renseignements puissent être utilisés à des fins de procédure fiscale de nature pénale.
- 16. La particularité de cette Convention, du point de vue des modalités d'échange de données personnelles, concerne la réciprocité des échanges d'information. Cette réciprocité n'est pas stipulée explicitement, mais semble découler de l'économie de la Convention dans un contexte intra-européen d'échanges (voir titre 3 « *Identification de la base légale mission d'intérêt public et réciprocité des échanges envisagés* »).

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Loi applicable

17. Les échanges d'information envisagés concernent les contribuables belges, comme il ressort des articles 1, 2.3.a *juncto* 3.1.h.i de la Convention. Ces échanges d'information impliquent

dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. ».

¹⁰ L'article 26 de la Convention conclue avec le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord dispose comme suit : « 1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer la présente Convention ou la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, ainsi que pour prévenir la fraude fiscale. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. 2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat

contractant l'obligation :
a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant :

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.».

donc le traitement de données liées à des personnes physiques identifiées ou identifiables, à savoir, des données personnelles au sens de l'article 4.1 du RGPD.

18. La communication de ces informations à des autorités fiscales étrangères constitue un traitement de données à caractère personnel auquel s'applique le RGPD et le titre 1 de la LTD.

2. Responsable(s) de traitement

- 19. Les Conventions soumises pour avis par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le contexte d'accords d'assentiments préparés par la Communauté française et de la Région wallonne ont été conclues par le Royaume de Belgique, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.
- 20. Le(s) responsable(s) de traitement au sens de l'article 4(7) du RGPD des données personnelles traitées (ou responsables conjoints) n'est/ne sont pas désigné(s) dans les textes soumis pour avis. Cette précision est toutefois indispensable afin d'identifier les obligations et responsabilités de chaque acteur concerné et assurer une attribution claire des responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre des droits des personnes concernées en vertu des articles 12 à 22 du RGPD (comme par exemple, le droit d'accès aux données, le droit d'information au sujet des traitements envisagés, etc.), sous réserve de restrictions éventuelles sur pied de l'article 23 du RGPD et de l'article 37 § 2 de la LTD (voir ci-dessous les recommandations de l'APD au point 6.2.2 « droits des personnes concernées [...] »).
- 21. Ainsi par exemple, l'Autorité note que selon la Convention conclue avec l'Ouganda, l'Autorité compétente, en ce qui concerne la Belgique, est « *le Ministre des Finances ou son représentant autorisé* » (art. 3.1.e de la Convention), sans qu'il soit précisé s'il s'agit également ou non du responsable de traitement au sens du RGPD.
- 22. Il appartient au demandeur de désigner explicitement le responsable de traitement dans chacune des Conventions.

3. Identification de la base légale - mission d'intérêt public et réciprocité des échanges envisagés

- 3.1 Analyse du cas d'espèce et principes applicables
- 23. L'Autorité estime que l'échange de données personnelles envisagé peut être considéré comme étant nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement au sens de l'article 6.1.e du RGPD, vu qu'en l'occurrence, l'intérêt de la Belgique se situe dans l'obtention de données comparables de la part des pays concernés.
- 24. L'Autorité rappelle en effet que selon une jurisprudence constante, la notion d'intérêt public doit être interprétée de manière restrictive. L'invocation d'un intérêt public ne pourrait convaincre s'il s'agissait de la reconnaissance par la Belgique d'un intérêt unilatéral d'un pays tiers¹¹. Partant, l'échange de données fiscales n'est légitime qu'à condition qu'il soit réciproque, comme souligné par la Commission de protection de la vie privée dans son avis 61/2014 du 17 décembre 2014 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (paragraphes 26 et 27)¹². L'EDPB a confirmé par ailleurs l'importance de cette condition de réciprocité dans le cadre de transferts basés sur la dérogation « *intérêt public* » dans le cadre de la coopération internationale (voir le point 6.3.1 du chapitre 6 consacré aux « *transferts de données vers des pays tiers* »).
- 25. Sous toutes réserves quant à l'interprétation des dispositions fiscales relatives à la réciprocité des échanges de données dans les Conventions soumises pour avis, l'Autorité comprend qu'une réciprocité est prévue en ce qui concerne les Conventions conclues avec l'Ouganda,

¹¹ Commission vie privée, avis n° 61/2014 du 17 décembre 2004 sur le projet de loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, § 25 : « Précédemment, dans ses avis « PNR » et « PCAOB » n° 48/2003 du 18 décembre 2003 et n° 11/2013 du 24 avril 2013, la Commission a affirmé qu'une invocation de la nécessité pour la sauvegarde d'un intérêt public telle que visée ci-avant doit être interprétée de manière restrictive et qu'elle n'est notamment pas possible s'il s'agit de la reconnaissance par la Belgique d'un intérêt unilatéral des Etats-Unis. ».

¹² Voir avis précité n° 61/2014 du 17 décembre 2004 de la Commission vie privée, § 26 : « Selon l'article 18 § 2 du projet de loi, le transfert de données à des pays tiers est nécessaire en raison d'un intérêt public important de la Belgique, lequel se situe notamment dans l'obtention de données comparables de la part des pays visés, permettant ainsi un meilleur respect des obligations des contribuables qui sont soumis à l'impôt en Belgique. Dès lors que ces transferts par la Belgique s'inscrivent dans le cadre d'un échange réciproque de données à des fins fiscales – ce qui est le cas dans le cadre des échanges FATCA, OCDE et UE visés par le projet de loi-, la Commission estime qu'en soi, une invocation d'un intérêt public important de la Belgique n'est pas injustifié. En effet, la Belgique doit pouvoir obtenir des informations provenant de l'étranger concernant ses propres contribuables. ».

l'Ouzbékistan et les Iles Caïman¹³. Il y est en effet spécifiquement stipulé que le pays dont l'information est requise ne peut refuser de fournir une information s'il n'a pas besoin des renseignements demandés à ses propres fins fiscales¹⁴.

26. Une telle disposition n'a pas été incluse dans la Convention conclue avec le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord.

3.2 Recommandations

- 27. Sous toutes réserves, à nouveau, quant à l'interprétation des dispositions de nature fiscale, l'Autorité comprend sur base de l'économie de la Convention et de ses finalités, qu'il ne s'agit pas de servir l'intérêt unilatéral du Royaume-Uni ou de l'Irlande, et qu'une réciprocité des échanges d'information pourrait constituer le prérequis de la Convention conclue dans un cadre d'échanges intra-européens. L'Autorité recommande toutefois au demandeur de vérifier dans quelle mesure cette réciprocité découle bien de l'économie de la Convention et/ou de l'application du droit fiscal européen à cette Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni/Irlande du Nord, et, à défaut, veiller à inclure dans la Convention des dispositions garantissant cette réciprocité, à l'instar des Conventions conclues avec des pays non-européens tels que l'Ouganda, l'Ouzbékistan et les Iles Caïman.
- 28. Enfin, l'Autorité souligne que le transfert sur base d'un intérêt public ne dispense pas le demandeur de son obligation de respecter l'article 44 du RGPD en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers. En vertu de cet article, il convient en effet de disposer de garanties appropriées, et cela, quelle que soit la base légale du transfert vers des pays tiers (voir les remarques incluses sous le titre 6 « *Transferts de données vers des pays tiers* »).

4. Finalité(s)

4.1 Principe applicable

29. Les finalités d'un traitement doivent être déterminées et explicites, en application de l'article 5.1.b du RGPD.

.

¹³ Paragraphe 8 du présent avis.

¹⁴ Ibid.

4.2 Cas d'espèce

- 30. La Convention conclue avec les Iles Caïman est la plus explicite en ce qui concerne les finalités de traitement. Cette Convention prévoit une double finalité à savoir, l'établissement et la perception des impôts d'une part, ainsi que la conduite d'enquêtes ou poursuites en matière fiscale, d'autre part 15.
- 31. Il est par ailleurs précisé que ces enquêtes ou poursuites peuvent être ou non de nature pénale. L'article 5 § 1^{ier} de la Convention conclue avec les Iles Caïman dispose en effet que « ces renseignements doivent être échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la Partie requise s'il s'était produit dans cette Partie ».
- 32. Les Conventions conclues avec l'Ouganda et l'Ouzbékistan prévoient également la possibilité de transmettre les renseignements ainsi obtenus aux « *tribunaux et organes administratifs* » ¹⁶ à des fins d'enquête et de poursuite fiscale, sans qu'il soit exclu que ces renseignements puissent être utilisés à des fins de procédure fiscale de nature pénale. L'Autorité constate qu'une limitation du traitement de données est prévue en fonction de finalités fiscales, et ce, sauf autorisation de l'Etat fournissant les données conformément à sa législation. Ainsi par exemple, le Protocole de la Convention conclue avec l'Ouganda et le Protocole de la Convention conclue avec l'Ouzbékistan disposent comme suit en leurs article 2.2 :

« Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts,

¹⁵ Article 1ier de la Convention entre le Royaume de Belgique et les Iles Caïman : « Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements. ».

¹⁶ Article 2 § 2 du Protocole conclu entre la Belgique et l'Ouganda le 25 avril 2014 (ci-après « *le Protocole de 2014* »), lequel remplace l'article 27 de la Convention initiale du 26 juillet 2007 : « [...] 1 (2) Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. [...] ».

par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins, lorsque cette possibilité résulte de la loi des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation ».

- 33. La Convention conclue avec les Iles Caïman comporte des dispositions semblables en son article 8¹⁷.
- 34. L'Autorité estime qu'une clarification est nécessaire à cet égard, et qu'il doit être possible de déduire clairement des Conventions ou décrets d'assentiment si l'échange de données personnelles envisagé concerne uniquement la possibilité d'établir et de percevoir des impôts par les administrations fiscales ou également de mener les enquêtes, et éventuellement d'assurer le jugement au pénal de la fraude fiscale¹⁸. Cette remarque vaut également pour la Convention conclue avec le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, dont l'article 26 inscrit les échanges de données dans le cadre de la perception et le recouvrement des impôts, ainsi que les procédures et poursuites y relatives, sans exclure les traitements ultérieurs de nature pénale.

4.3 Recommandations

35. En ce qui concerne les Conventions conclues avec l'Ouganda, l'Ouzbékistan ainsi que le Royaume Uni et l'Irlande du Nord, l'Autorité recommande au législateur de privilégier une mention explicite des finalités et traitements ultérieurs envisagés, à l'instar de la Convention conclue avec les Iles Caïman qui mentionne clairement la possibilité d'utilisation ultérieure à des fins pénales des renseignements collectés via échange de données intergouvernementales

¹⁷ Article 8 de la Convention conclue avec les lles Caïman : « *Tout renseignement reçu par une partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de cette Partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent Accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise. ».*

¹⁸ Cf. point 12 de l'avis n° 61/2014 de la Commission de la Protection de la vie privée du 17 décembre 2014 sur le projet de loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales : « La Commission attire l'attention sur le fait qu'on ne sait pas déduire clairement du projet de loi si cette indication de finalité concerne uniquement la possibilité d'établir et de percevoir des impôts par les administrations fiscales ou également les enquêtes et éventuellement le jugement au pénal de la fraude fiscale ».

en son article 5 § 1, et ce, pour autant qu'un tel traitement ultérieur soit légalement possible, ce dont le responsable de traitement doit s'assurer, comme précisé ci-dessous.

36. De manière générale, l'Autorité précise qu'il incombe au responsable de traitement d'évaluer, compte tenu de la législation fiscale et jurisprudence applicable, dans quelle mesure l'autorité fiscale belge ou étrangère peut ou non utiliser comme moyen de preuve devant une juridiction pénale, les renseignements obtenus par le biais de coopération administrative intergouvernementale ¹⁹. Il appartient également au demandeur de vérifier quels instruments de coopération pénale s'appliquent aux Etats parties aux Conventions, et, le cas échéant, dans quelle mesure ils restreignent ou non la possibilité pour ces Etats membres de traiter les renseignements fiscaux obtenus via la Convention, à des fins de lutte contre des infractions non fiscales, telle que le blanchiment, la corruption ou le financement du terrorisme²⁰. Le responsable de traitement devra à cet égard appliquer la législation et les traités fiscaux pertinents, comme par exemple, la Convention du 25 janvier 1988 de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle que modifiée par le Protocole de 2010, et dont les pays suivants sont listés sur le site de l'OCDE dans le

¹⁹ L'Autorité se réfère pour information aux développements réservés à cette thématique par la Commission de la protection de la vie privée dans son avis n° 61/2014 du 17 décembre 2014 sur un projet de loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (titre B « *Principe de finalité – finalités fiscales vs enquêtes pénales* »).

Cet avis était fondé sur l'article 4 § 2 de la convention OCDE du 25 janvier 1988, lequel limitait l'échange de données « à maximum celles qui sont pertinentes pour engager des poursuites pénales, en précisant qu'une partie ne peut utiliser les renseignements ainsi obtenus comme moyen de preuve devant une juridiction pénale sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la partie qui les a fournis ». Cette disposition a entretemps été supprimée par le Protocole modificatif de 2010 (http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale.htm).

Cette convention, dans sa version de 1988, visait également à éviter tout conflit avec la Convention européenne d'entraide judiciaire et pénale, ce qui a amené la Commission vie privée à conclure que les renseignements obtenus via coopération administrative fiscale devaient être obtenus sur base d'un instrument de coopération pénale approprié applicable aux deux Etats partie.

Pour autant que les dispositions actuelles ou passées de cette Convention impliquent encore une limitation des finalités nonfiscales du traitement des données fiscales échangées, il incombe au demandeur de vérifier (a) dans quelle mesure cette convention OCDE est d'application aux co-contractants : l'Ouganda, l'Ouzbékistan, les Iles Caïman sont explicitement repris comme partie à cette convention sur le site de l'OCDE (consulté le 8 mai 2019 à ce sujet), mais pas l'Ouzbékistan, lequel pays est pourtant membre de l'OCDE, et (b) quels instruments de coopération pénale s'appliquent éventuellement aux Etats parties aux Conventions.

²⁰ Cf. le communiqué du Conseil de l'Europe du 25 septembre 2009 «Lutte contre la fraude fiscale », https://conseil-europe.delegfrance.org/Lutte-contre-la-fraude-fiscale-convention-Conseil-de-l-Europe-OCDE, versus Délibération du Comité Autorité fédérale de la Commission vie privée n° 24/2016 du 30 juin 2016, § 20 et 21. Dans sa Délibération du Comité Autorité fédérale n° 24/2016, la Commission de la protection de la vie privée du 30 juin 2016 indique que la législation fiscale belge ne peut être interprétée de manière telle qu'elle permettrait au SPF Finances d'ignorer les règles fondamentales de protection des données à caractère personnel, dont la distinction entre l'utilisation administrative et pénale des données et l'interdiction de transfert de données à caractère personnel vers des pays sans niveau adéquat de protection des données. La Commission de la protection de la vie privée, plus particulièrement, son Comité Autorité fédérale, estimait alors que la Convention soumise pour avis devait être interprétée dans le sens où la réutilisation par le SPF Finances de données obtenues dans le cadre de ses missions, n'est compatible avec les finalités initiales de la collecte, qu'à condition que ces données ne soient utilisées que pour des finalités fiscales, à l'exclusion de finalités autres que fiscales (par exemple, l'entraide judiciaire en matière pénale, le blanchiment d'argent, la corruption ou la lutte contre le terrorisme).

tableau des juridictions participantes: Ouganda, Iles Caïman, Royaume Uni et Irlande du Nord²¹.

37. Il incombe également au demandeur de vérifier dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (voir les remarques sous le titre 5.3 « <u>échanges ponctuels versus automatiques de données »</u>). Le cas échéant, l'Autorité rappelle l'interprétation de cette législation par le Comité Autorité fédérale de la Commission vie privée dans sa délibération nr. 25/2017 du 24 août 2017, dans le sens où elle ne permet pas la réutilisation à des fins autres que fiscales, d'informations obtenues dans le cadre de la coopération administrative (§ 20 et 21):

« La législation (fiscale) belge et européenne ne peut pas être interprétée de manière telle qu'elle permettrait au SPF Finances d'ignorer les règles fondamentales de protection des données à caractère personnel, dont la distinction entre l'utilisation administrative et pénale des données et l'interdiction de transfert de données à caractère personnel vers des pays sans niveau adéquat de protection des données.

Le Comité estime dès lors que l'article 17 de la loi du 16 décembre 2015 doit être interprété en ce sens que (l'autorisation de) la réutilisation (par les juridictions autres que fiscales) des données obtenues pour des affaires autres que fiscales (par exemple l'entraide judiciaire en matière pénale, le blanchiment d'argent, la corruption ou la lutte contre le terrorisme), ou pour le transfert vers des pays sans niveau adéquat de protection des données est a priori exclue de l'ensemble des traitements de données légitimes. » ²²

5. Proportionnalité

5.1 Principes applicables

- 38. Les données personnelles traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, en application de l'article 5.1.d du RGPD.
- 39. Afin de respecter le principe de proportionnalité, il importe de préciser clairement les catégories de données traitées par finalité de traitement.

²¹ Voir le tableau des juridictions participantes à la page Internet http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale.htm. On remarquera une ambiguïté à cet égard, qu'il appartient au responsable de traitement de lever, en ce qui concerne la République d'Ouzbékistan, pays OCDE mais non repris dans la liste des juridictions participantes via le lien précité.

²² Voir également la note de bas de page 20 à ce sujet.

40. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est une mission d'intérêt public, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), prescrivent que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans la réglementation. Il faut donc notamment que la règlementation précise les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement.

5.2 <u>Analyse du cas d'espèce : catégories de données concernées</u>

- 41. L'Autorité constate que le type de données traitées est défini de manière très large dans les Conventions conclues avec l'Ouganda et l'Ouzbékistan. Il y est prévu en effet que « les autorités compétentes Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la [présente] Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention » (article 2 du Protocole conclu avec l'Ouganda le 25 avril 2014; article 2 du Protocole conclu avec l'Ouzbékistan le 18 février 2015). Il en va de même pour la Convention conclue avec les Iles Caïman, où les données échangées sont également décrites comme étant des « renseignements vraisemblablement pertinents », en vue de poursuivre des finalités tant administratives qu'en vue d'enquêtes et poursuites en matière pénale²³. De même à nouveau, dans la Convention conclue avec le Royaume-Uni et l'Irlande, l'échange porte sur les « renseignements vraisemblablement pertinents » pour appliquer les dispositions de la Convention ou pour appliquer la législation interne relative aux impôts²⁴.
- 42. L'utilisation du terme « *vraisemblablement pertinents* » sans en donner quelque définition que ce soit dans le texte de la Convention soulève la question de son imprécision. Cette expression

²³ Article 1^{ier} de la Convention conclue avec les Iles Caïman: « *Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception des impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale ».*

²⁴ Article 2 du deuxième Protocole modifiant la Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Bruxelles le 1^{ier} juin 1987, telle que modifiée par le Protocole signé à Paris le 24 juin 2009.

est empruntée à l'article 26 du modèle de Convention fiscale de l'OCDE 2014²⁵, et signifie, selon le commentaire de cet article dans le préambule de cette Convention, que « *les pays ne sont pas libres d'entreprendre des 'pêches aux renseignements' ou de demander des informations qui ne sont pas susceptibles d'être pertinentes en ce qui concerne la situation fiscale d'un contribuable donné » ²⁶. Il est par ailleurs stipulé dans les Conventions conclues avec l'Ouzbékistan, l'Ouganda, ainsi que dans celle conclue avec le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, que l'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles définissant son champ d'application <i>ratione personae* et *ratione materiae*, à savoir, les articles 1 et 2 de ces Conventions. La définition des données traitées parce que « *vraisemblablement pertinentes* » est donc particulièrement large.

5.3 Recommandations – échanges ponctuels versus automatiques de données

- 43. L'Autorité recommande de prévoir dans les Conventions de manière plus précise et circonstanciée, la manière dont la notion d' « *informations vraisemblablement pertinentes* » sera utilisée et appliquée, dans la mesure du possible.
- 44. Ainsi par exemple, la Convention conclue avec les Iles Caïman prévoit spécifiquement en son article 5.5 les informations que doit fournir la partie requérante à la partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :
 - « a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
 - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise ;
 - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;
 - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise ;
 - e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;
 - f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, que,

²⁵ OCDE (2016), Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014, disponible en mode lecture sur la page internet suivante : http://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/modele-de-convention-fiscale-concernant-le-revenu-et-la-fortune-2014-version-complete-9789264239142-fr.htm.

²⁶ Ibid. commentaires de l'article 26 paragraphe 5 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de cette Partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord. ».

- 45. A défaut d'insérer de telles précisions dans les Conventions elles-mêmes, et afin de permettre aux administrations impliquées et aux personnes concernées de juger de la proportionnalité des données traitées, il incombera au responsable de traitement de veiller à motiver suffisamment en quoi une information est « *vraisemblablement pertinente* » ²⁷, préalablement à la communication de cette information à un pays tiers ou préalablement à la réclamation d'une telle information à l'adresse d'un pays tiers, et ce, sur pied de ses obligations de responsable de traitement selon l'article 5.2 du RGPD.
- 46. Dans tous les cas, une telle motivation au cas par cas de la proportionnalité des catégories de données échangées n'est admissible que dans la mesure où il ne s'agit pas d'échanges automatiques de données. Dans cette dernière hypothèse, il faudrait préciser par avance les catégories de données échangées dans le texte même des Conventions, comme explicité cidessous.
- 47. En l'occurrence, l'Autorité comprend que dans le cadre des Conventions soumises pour avis, des échanges ponctuels d'informations sont envisagés, sur base des demandes ponctuelles des états co-contractants²⁸, et qu'il ne s'agit donc pas d'échanges automatiques de données comme c'est par exemple le cas sur pied de l'article 338 CIR, au travers duquel a été transposé en droit belge la Directive 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (modifiant la Directive 2011/16/EU) « en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ».
- 48. L'Autorité estime qu'une appréciation plus stricte de la proportionnalité serait de mise s'il s'agissait de mettre en place un cadre d'échange automatique de données fiscales²⁹. Dans un

²⁷ Voir la remarque similaire formulée par la Commission vie privée dans son avis n° 13/2013 du 24 avril 2013 concernant l'avant-projet de loi transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, §. 30-31.

²⁸ Voir par exemple l'article 2.4 du Protocole conclu avec l'Ouzbékistan et l'article 2.4 (identique) du Protocole conclu avec l'Ouganda: « *Si les renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément aux dispositions du présent article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales » ; voir l'article 5.1 de la Convention conclue avec les lles Caïman : « L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1 [...] ».*

²⁹ Voir l'avis n° 138/2018 de la Commission vie privée du 28 novembre 2018 sur l'avant-projet de loi portant transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique

tel contexte en effet, il ne serait pas suffisant de prévoir l'échange d'informations « *vraisemblablement pertinentes* » entre administrations, et il conviendrait de préciser les catégories de données potentiellement concernées par l'échange d'informations³⁰. Ainsi, par exemple, l'article 338 CIR ne se contente pas d'indiquer que les Etats membres coopèrent entre eux aux fins d'échanger de manière automatique « *les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de tous les Etats membres relative aux impôts sur les revenus* »³¹. L'article 338 CIR précise en outre les catégories de données concernées par cet échange ainsi que les cas où un échange de données est justifié ³².

49. Dès lors, si des échanges automatiques d'information étaient envisagés dans le cadre des Conventions soumises pour avis, il incomberait au demandeur de l'indiquer dans le texte même des Conventions, et de préciser les catégories de données visées par un tel échange automatique, et les cas où un tel échange serait justifié. Il incomberait également au demandeur de vérifier dans quelle mesure l'échange est régi par la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international à des fins fiscales. L'Autorité renvoie à cet égard aux

et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

§ 1er. Le présent article établit les règles et procédures selon lesquelles la Belgique et les autres Etats membres de l'Union européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger <u>les informations vraisemblablement pertinentes</u> pour l'administration et l'application de la législation interne de tous les Etats membres relative aux impôts sur les revenus. [...] »

³⁰ L'Autorité a estimé que le traitement de données envisagé à l'article 338 du CIR était proportionné au but poursuivi dans le contexte où cet article précise les catégories de données concernées par l'échange d'informations intergouvernemental (Avis de l'Autorité de protection des données n° 138/2018 du 28 novembre 2018, sur l'avant-projet de loi portant transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration).

³¹ Article 3 de la loi du 17 août 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal: "L'article 338 du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 19 mai 2010, est remplacé par ce qui suit :

³² Article 338 CIR: « § 6. L'autorité compétente belge communique aux autorités compétentes étrangères, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1er janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre <u>et qui concernent des catégories spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation belge</u>:

^{1°} rémunérations des travailleurs;

^{2°} rémunérations des dirigeants d'entreprise;

^{3°} produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres instruments juridiques communautaires concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires;

^{4°} pensions;

^{5°} propriété et revenus des biens immobiliers.

La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard six mois après la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

Les "informations disponibles" désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre. »

commentaires de cette législation dans les délibérations du Comité Autorité fédérale de la Commission vie privée nr. 25/2017 du 24 août 2017 concernant le transfert de données financières par le SPF Finances sous le « Common Reporting Standard » (§ 44 et suivants)³³, dont les conclusions ont été confirmées dans la Délibération nr. 39/2017 du 14 décembre 2017³⁴.

6. Transferts de données vers des pays tiers

- 50. Les Conventions et Protocoles soumises pour avis organisent les transfert de données vers des pays situés en dehors du territoire de l'Union européenne comme l'Ouganda, l'Ouzbékistan ou les Iles Caïman. L'Autorité rappelle qu'il y a lieu de tenir compte du chapitre V du RGPD (art. 44 à 50).
- 51. Les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers à l'Espace économique européen sont en en principe interdits à moins que le pays de destination n'offre un niveau de protection adéquat au sens de l'article 44 du RGPD³⁵. Le RGPD offre diverses options permettant d'encadrer de tels transferts de données de manière à fournir un niveau de protection adéquat ou à tout le moins des garanties appropriées, comme notamment, une décision d'adéquation de la Commission européenne, des instruments juridiquement contraignants et exécutoires, des arrangements administratifs, ou encore des dérogations. L'Autorité examine ci-après laquelle de ces options pourrait être pertinente pour permettre au responsable de traitement d'encadrer adéquatement les échanges de données personnelles envisagés dans les Conventions.
- 52. En ce qui concerne la Convention conclue avec le Royaume-Uni et l'Irlande, il ne serait pertinent d'envisager les questions posées dans le chapitre « *transferts de données vers un pays tiers* » que dans l'éventualité d'une future sortie de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. L'Autorité s'abstiendra donc de toute remarque particulière au sujet des échanges de données avec le Royaume-Uni (et l'Irlande), qui à l'heure de la rédaction de cet avis sont encore tous deux membres de l'Union européenne.

6.1 Décision d'adéquation de la Commission européenne (article 45.1 du RGPD)

Délibération disponible à la page Internet suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_025_2017.pdf.

Délibération disponible à la page Internet suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration AF 039 20 17.pdf.

³⁵ Voir également les considérants 101 et 107 du RGPD.

- 53. L'article 45.1 du RGPD prévoit qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers peut avoir lieu lorsque la Commission européenne « a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, (...) assure un niveau de protection adéquat ».
- 54. Aucun des pays tiers concernés par les protocoles soumis pour avis n'ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation, ce fondement ne peut être invoqué à l'appui des échanges de données envisagés. Il convient donc d'examiner d'autres possibilités.

6.2 Garanties appropriées (article 46 du RGPD)

- 55. Selon l'article 46 du RGPD, « En l'absence de décision [d'adéquation de la Commission européenne], le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives ».
- 56. Ces garanties appropriées peuvent être fournies par³⁶ :
- Un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics compétents ;
- Le recours à des clauses types de protection des données, adoptées par la Commission ou par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission³⁷;
- Un code de conduite pris conformément à l'article 40 du RGPD ;
- Un mécanisme de certification approuvé conformément à l'article 42 du RGPD.
- 57. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, les garanties appropriées peuvent aussi être fournies par 38 :
- « des clauses contractuelles entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données à caractère personnel dans le pays tiers ou l'organisation internationale; ou
- des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées ».

³⁶ Art. 46.2 du RGPD.

³⁷ De telles clauses types n'ont pas encore été adoptées et ne peuvent dès lors constituer une solution immédiate, mais cette option est envisageable pour l'avenir.

³⁸ Art. 46.3 du RGPD.

- 58. En l'occurrence, les Conventions (et leurs protocoles) soumises pour avis sont contraignantes et, selon la compréhension de l'Autorité, ont vocation à être rendues exécutoires entre les autorités concernées (voir par exemple le futur décret d'assentiment envisagé par la fédération Wallonie-Bruxelles, demandeur du présent avis). L'Autorité estime donc que l'article 46.2.a du RGPD pourrait trouver à s'appliquer à condition que ces Conventions comportent les garanties voulues par le RGPD.
- 59. Le Comité européen de protection des données (« *European data protection board* » ou EDPB) s'est donné pour tâche de préciser le contenu obligatoire de tels instruments juridiques conclus entre administrations à des fins de coopération administrative, dans le cadre de son programme de travail 2019-2020³⁹.
- 60. Dans l'attente de ces précisions de l'EDPB, l'Autorité estime que ces instruments doivent au minimum comporter des garanties appropriées quant au respect de la finalité pour lesquelles les données sont collectées d'une part, ainsi que des dispositions spécifiques visant à offrir des droits effectifs et opposables en matière de protection des données, comme prescrit à l'article 46.1 du RGPD⁴⁰. Un monitoring de l'évolution de la législation du pays de destination et de son impact sur les droits et libertés des personnes concernées en particulier leurs droits à la protection des données est également recommandé, comme explicité ci-dessous.

6.2.1 <u>Limitation des finalités</u>

61. En ce qui concerne la finalité des Conventions (avec pays tiers à l'Union européenne) soumises pour avis, l'Autorité renvoie aux conclusions du titre 4 « *Finalités* » ci-dessus.

6.2.2 <u>Droits des personnes concernées en ce compris les droits de recours</u>

62. Les Conventions soumises pour avis ne comportent toutefois – à l'exception de la Convention conclue avec les Iles Caïman⁴¹ - aucune disposition visant à prévoir des droits opposables et

³⁹ Cf. futures EDPB « Guidelines on international transfers between public bodies for administrative cooperation purposes", https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb-2019-02-12plen-2.1edpb_work_program_en.pdf.

⁴⁰ Article 46.1 du RGPD: « En l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. ».

⁴¹ La Convention conclue avec les lles Caïman comporte un paragraphe intéressant à cet égard en son article 1ier, dernier alinéa: « *Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements* ». Voir les remarques au sujet des droits des personnes concernées sous le titre 6.2.2 du présent avis.

effectifs pour les personnes concernées, en ce compris le droit d'engager un recours administratif ou juridictionnel dans l'Union ou dans le pays tiers destinataire de données.

- 63. Or, en complément de l'article 46.1 du RGPD où des droits opposables et des voies de droit effectives sont exigées à titre de garanties de transfert adéquates, le considérant 108 du RGPD précise qu'en l'absence de décision d'adéquation, les garanties à fournir « devraient assurer le respect des exigences en matière de protection des données et des droits des personnes concernées d'une manière appropriée au traitement au sein de l'Union, y compris l'existence de droits opposables de la personne concernée et de voies de droit effectives, ce qui comprend le droit d'engager un recours administratif ou juridictionnel effectif et d'introduire une action en réparation, dans l'Union ou dans un pays tiers. Ces garanties devraient porter, en particulier, sur le respect des principes généraux concernant le traitement des données à caractère personnel et des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. ».
- 64. L'Autorité recommande d'introduire de telles garanties dans les Conventions, comme explicité ci-dessous.

Droits de recours

- 65. Aucune garantie n'est apportée dans les Conventions pour permettre aux personnes concernées par les échanges de données de disposer de recours juridictionnels et/ou administratifs leur permettant d'obtenir la cessation et/ou la réparation d'éventuels dommages dû à un traitement illégitime de données dans le pays tiers⁴².
- 66. Afin de pallier à ce manque, il y aurait lieu de préciser dans les Conventions et/ou leurs protocoles, les conditions du droit d'accès à la justice des personnes concernées en cas de contestation portant sur le traitement des données fiscales échangées et en cas de non-respect des dispositions des Conventions visant à protéger les données personnelles (ex. principe de finalité). Dans l'attente des lignes directrices de l'EDPB concernant les échanges de données dans le cadre de la coopération administrative, libre au demandeur de s'inspirer à cet égard des recommandations formulées dans les lignes directrices de l'EDPB concernant les Règles d'entreprise contraignantes (potentielle source d'inspiration, malgré leur application)

⁴² Considérant 108 du RGPD.

limitée aux personnes physiques ou morales exerçant une activité économique, article 4.1.18 *juncto* article 4.1.20 du RGPD)⁴³.

Droits des personnes concernées

- 67. Il conviendrait également de préciser les conditions de l'exercice des droits des personnes concernées en vertu des articles 12 à 22 du RGPD, droits que seul le législateur peut limiter en accord avec l'article 23 du RGPD, s'il y a lieu, eu égard à l'intérêt public et sous réserve de pouvoirs d'investigation (accès indirect) d'une autorité de protection des données.
- 68. La Convention conclue avec les Iles Caïman comporte un paragraphe intéressant à cet égard en son article 1^{ier}, dernier alinéa : « Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements ». L'Autorité est d'avis qu'une telle formulation doit être complétée afin de répondre au prescrit de l'article 23.2 du RGPD.
- 69. En effet, l'article 23 du RGPD autorise les États membres à prévoir, dans certaines limites déterminées et pour des objectifs spécifiques, des exceptions aux droits des personnes concernées, et ce, pour des objectifs spécifiques énumérés à l'article 23.1 du RGPD; il s'agit notamment d'objectifs d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale, en particulier une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.
- 70. Toute mesure législative prévoyant des limitations aux droits de la personne concernée doit au moins contenir des dispositions spécifiques relatives aux éléments énumérés à l'article 23.2 du RGPD, comme :
 - les finalités du traitement ou les catégories de traitement,
 - les catégories de données à caractère personnel,

⁴³ WP 256, Document de travail établissant un tableau présentant les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes, adopté le 28 novembre 2017, Version révisée et adoptée le 6 février 2018 et disponible à la page suivante : https://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=614109 (« Les BCR doivent expressément conférer aux personnes concernées le droit au recours juridictionnel et le droit d'obtenir réparation et, le cas échéant, de recevoir une indemnisation en cas de violation de l'un des éléments exécutoires des BCR énumérés plus haut (voir articles 77 à 82 du RGPD).».

- l'étendue des limitations introduites,
- les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites,
- la détermination du (des) responsable(s) du traitement (ou des catégories de responsables du traitement),
- les durées de conservation,
- les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et
- le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation.
- 71. Afin de déterminer la portée de la marge d'évaluation dont le législateur bénéficie dans ce cadre, il importe de rappeler la jurisprudence de la Cour de justice concernant l'article 13 de la Directive 95/46/CE qui prévoyait un fondement d'exception similaire. Dans l'arrêt *Smaranda Bara*, la Cour a confirmé que ces exceptions ne pouvaient être instaurées que par "*des mesures législatives*" ⁴⁴. Ultérieurement, la Cour a précisé que les États membres ne pouvaient adopter ces exceptions que pour autant qu'elles soient "*nécessaires*" ⁴⁵. Vu l'intention inchangée du législateur européen d'assurer un niveau de protection élevé ⁴⁶, cela signifie que les exceptions aux droits des personnes concernées doivent rester dans les limites du strict nécessaire ⁴⁷. La nécessité et la proportionnalité des mesures concernées doivent donc être interprétées de manière restrictive.
- 72. Dans ce contexte, il y a lieu de motiver spécifiquement les éventuelles restrictions apportées à chaque type de droit offert par le RGPD (ex. limitation du droit à l'information, du droit d'accès, du droit de rectification, etc.). L'Autorité renvoie à cet égard aux recommandations faites dans son avis n° 57/2018 du 4 juillet 2018 relatif aux amendements du Gouvernement au projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

⁴⁴ Cour de justice, 1^{er} octobre 2015 (C-201/14), *Smaranda Bara e.a.*, § 39 ; Cour de justice, 27 septembre 2017 (C-73/16), *Puškár*, § 96.

⁴⁵ Cour de justice, 7 novembre 2013 (C-473/12), *IPI c. Englebert*, § 32.

⁴⁶ Considérant 10 du RGPD, considérant 10 de la Directive 95/46/CE.

⁴⁷ Cour de justice, 7 novembre 2013 (C-473/12), IPI c. Englebert, § 39.

Monitoring de l'évolution de la législation du pays tiers

- 73. Par ailleurs, dans son avis n° 12/2017 du 15 mars 2017 concernant un projet d'arrêté royal relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprise [...] ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers, la Commission de la protection de la vie privée a recommandé de prévoir une clause de résiliation d'une convention d'échange de données à des fins de coopération administrative, en cas de modification de la réglementation ou de circonstances dans le pays de destination telles que le non-respect manifeste par le pays tiers des droits des personnes concernées en vertu du RGPD⁴⁸.
- 74. Dans le cadre des Conventions, l'Autorité estime qu'en l'absence de décision d'adéquation, le responsable de traitement a pour tâche d'évaluer les garanties appropriées à fournir compte tenu de toutes les circonstances du traitement, en ce compris la législation du pays de destination des données et son impact sur la protection des données personnelles⁴⁹, compte tenu de son obligation de responsabilité au sens de l'article 5.2 et du considérant 74 du RGPD⁵⁰. En cas de demande d'autorisation sur pied de l'article 46.3.a (arrangements administratifs non contraignants⁵¹), il incomberait à l'APD de valider ou non l'évaluation du demandeur quant à la législation du pays de destination des données et son impact sur la protection des données personnelles. La compétence d'autorisation de transfert prévue par le RGPD à l'article 46.3 pour les arrangements administratifs (non contraignants) n'est en l'occurence pas pertinente, vu que les accords de transfert soumis pour avis ont pour vocation d'être contraignants entre les parties. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que la Commission vie privée s'est déjà montrée particulièrement critique à l'égard de projets de

⁴⁸ Commission de protection de la vie privée, Avis n° 12/2017 du 15 mars 2017 concernant un projet d'arrêté royal relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers (CO-A-2017-006), § 60 : « La Commission demande également de reprendre une clause de résiliation dans chaque accord de coopération avec des pays tiers en cas de modification de la réglementation ou de circonstances comme la perte du niveau adéquat de protection des donnés par un pays après une décision de l'Union européenne, ou le non-respect manifeste des droits des personnes concernées en vertu du RGPD par des tiers."

⁴⁹ Voir par exemple l'article 5.1.a des clauses type de transfert par un responsable de traitement à un sous-traitant (premier modèle 2001/497/CE), dans lequel l'importateur de données s'engage à informer la partie exportatrice si l'évolution de sa législation est susceptible d'avoir un impact négatif sur les garanties prévues dans les clauses type (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX:32001D0497); voir également, pour information complète, les aspects de la législation du pays de destination dont la Commission européenne doit tenir compte en vertu de l'article 45.2 GDPR pour évaluer si le niveau de protection d'un pays tiers est adéquat (voir par exemple "Opinion 28/2018 regarding the EU Commission Draft Implementing Decision on the adequate protection of personal data in Japan", https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/opinion-art-70/opinion-282018-regarding-european-commission-draft_en).

⁵⁰ Considérant 74 RGPD: « Il y a lieu d'instaurer la responsabilité du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe, en particulier, que le responsable du traitement soit tenu de mettre en oeuvre des mesures appropriées et effectives et soit à même de démontrer la conformité des activités de traitement avec le présent règlement, y compris l'efficacité des mesures. Ces mesures devraient tenir compte de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que du risque que celui-ci présente pour les droits et libertés des personnes physiques. ».

⁵¹ Considérant 108 du RGPD.

transferts vers des pays tiers dans un cadre d'échanges automatiques de données financières vers des pays tiers à l'Union européenne. L'Autorité renvoie à cet égard aux délibérations du Comité Autorité fédérale de la Commission vie privée nr. 25/2017 du 24 août 2017 concernant le transfert de données financières par le SPF Finances sous le « *Common Reporting Standard* »⁵², dont les conclusions ont été confirmées dans la Délibération nr. 39/2017 du 14 décembre 2017⁵³.

75. En outre, l'Autorité recommande de préciser que les Conventions soumises pour avis ne pourront en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant de fournir des données personnelles en dérogeant à sa législation de protection des données personnelles, en particulier le RGPD et les lois nationales de protection des données personnelles telles que la LTD, et ce, afin de garantir notamment le respect des principes généraux de protection des données tels que visés à l'article 46.1 *juncto* considérant 108 du RGPD, cité ci-dessus⁵⁴.

6.2.3 <u>Conclusion sur l'invocation d'un fondement légal sur pied de l'article 46</u>

76. A défaut de précision sur les finalités du traitement et les droits des personnes concernées comme recommandé ci-dessus, et sous réserve d'éventuelles exigences complémentaires à clarifier par l'EDPB dans le cadre de ses futures lignes directrices concernant les accords administratifs d'échanges de données, l'Autorité est d'avis que les transferts de données envisagés dans le cadre des Conventions soumises pour avis ne peuvent en l'état être fondés sur l'article 46 du RGPD, et constituer par exemple des arrangements administratifs ou des instruments juridiquement contraignants adéquats au sens de cet article, à moins de les amender pour répondre aux recommandations formulées ci-dessus. Alternativement, le demandeur peut envisager de fonder ces transferts sur base de l'article 49 du RGPD réglant les dérogations, pour autant que ces transferts ne soient pas massifs ou systématiques, comme explicité ci-après.

Délibération disponible à la page Internet suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration AF 039 20 17.pdf.

Délibération disponible à la page Internet suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_025_2017.pdf.

⁵⁴ Voir notamment les remarques concernant les droits des personnes concernées aux § 57 et suivants du présent avis.

6.3 Dérogations (article 49 du RGPD)

- 77. En l'absence de décision d'adéquation de la Commission européenne en vertu de l'article 45 ou de garanties appropriées en vertu de l'article 46, l'article 49.1 du RGPD prévoit la possibilité de dérogations pour des situations particulières, notamment :
- lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite au transfert envisagé, après avoir été informée des risques que ce transfert pouvait comporter pour elle en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées (a) ;
- le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée (b) ;
- le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public (d).
- 78. L'Autorité tient à rappeler, conformément aux lignes directrices émises par l'EDPB, que l'article 49 du RGPD et ses dérogations doivent être interprétées de manière restrictive afin que l'exception ne devienne pas la règle. À la suite du Groupe 29, l'EDPB préconise à cet égard « une approche par étapes fondée sur les meilleures pratiques et consistant à examiner d'abord si le pays tiers garantit un niveau de protection adéquat et à s'assurer que les données exportées y seront sauvegardées. Si le niveau de protection n'est pas adéquat eu égard à toutes les circonstances, l'exportateur de données devrait envisager de fournir des garanties adéquates. Les exportateurs de données devraient donc d'abord s'efforcer de trouver des possibilités de procéder au transfert à l'aide d'un des mécanismes prévus aux articles 45 et 46 du RGPD, et ne recourir aux dérogations prévues à l'article 49, paragraphe 1, qu'en l'absence de tels mécanismes » 55.
- 79. En l'occurrence, les transferts envisagés pourraient être fondés sur une dérogation « *pour des motifs importants d'intérêt public* » (article 49.1.d du RGPD), le transfert de données entre administrations fiscale étant spécifiquement repris parmi les circonstances justifiant de telles dérogations⁵⁶.

⁵⁵ Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du Règlement (UE) 2016/679, adoptées le 25 mai 2018, p. 4, <a href="https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/

⁵⁶ Voir considérant 112 du RGPD: « Ces dérogations devraient s'appliquer en particulier aux transferts de données requis et nécessaires pour des motifs importants d'intérêt public, par exemple en cas d'échange international de données entre autorités de la concurrence, administrations fiscales ou douanières, entre autorités de surveillance financière, entre services chargés des questions de sécurité sociale ou relatives à la santé publique [...] ».

6.3.1 <u>Condition de réciprocité de l'intérêt public</u>

80. Dans le contexte des Conventions soumises pour avis et visant une collaboration internationale en matière d'établissement et de perception de l'impôt, des décrets d'assentiments sont prévus au niveau de la Communauté française et de la Région wallonne. L'intérêt public des transferts de données envisagés est donc reconnu par le droit de l'Union (ou le droit de l'Etat membre auquel le responsable de traitement est soumis) comme requis par l'article 49.1.d du RGPD. L'Autorité estime que la réciprocité des échanges de données entre autorités fiscales confirme cet intérêt public (voir également les remarques incluses à ce sujet sous le titre 3 « identification de la base légale – mission d'intérêt public et réciprocité des échanges envisagés »). L'EDPB a confirmé par ailleurs l'importance de cette condition de réciprocité dans le cadre de transferts basés sur la dérogation « intérêt public » dans le cadre de la coopération internationale⁵⁷.

6.3.2 <u>Condition liée à la nature (fréquence et importance) des transferts</u>

81. Comme l'indique l'EDPB dans ses Lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, la base légale « dérogation » de l'article 49 du RGPD n'a pas vocation à être invoquée pour des transferts de masse ou systématiques. Dans un tel cas, il est recommandé que le responsable de traitement se fonde sur des garanties appropriées conformément à l'article 46 du RGPD⁵⁸.

**En vertu de l'article 49, paragraphe 4, seuls les intérêts publics reconnus par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis peuvent entraîner l'application de cette dérogation. Cependant, pour que cette dérogation soit applicable, il ne suffit pas que le transfert de données soit requis (par exemple par une autorité d'un pays tiers) pour une enquête dans l'intérêt public d'un pays tiers qui, au sens abstrait, existe aussi dans le droit de l'Union ou le droit de l'État membre. Lorsque, par exemple, une autorité d'un pays tiers demande un transfert de données pour une enquête dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la simple existence d'un acte législatif de l'Union ou de l'État membre également destiné à lutter contre le terrorisme ne constitue pas en soi une raison suffisante pour appliquer l'article 49, paragraphe 1, point d), à ce transfert. Comme le groupe de travail «Article 29», prédécesseur du CEPD, l'a souligné dans de précédentes déclarations29, la dérogation s'applique plutôt uniquement lorsqu'il peut aussi être déduit du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis que ces transferts de données sont autorisés pour des motifs importants d'intérêt public, y compris dans l'esprit de réciprocité pour la coopération internationale. L'existence d'un accord international ou d'une convention internationale qui reconnaît un certain objectif et qui prévoit une coopération internationale afin de favoriser cet objectif peut être un indicateur au moment d'évaluer l'existence d'un intérêt public en vertu de l'article 49, paragraphe 1, point d), tant que l'Union ou les État membres sont parties à cet accord ou à cette convention."

⁵⁸ Voir EDPB, Lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, p. 13 : « Les considérants 111 et 112 indiquent que cette dérogation n'est pas limitée aux transferts de données qui sont «occasionnels». Cela ne signifie cependant pas que les transferts de données en vertu de la dérogation relative à l'intérêt public important prévue à l'article 49, paragraphe 1, point d), peuvent avoir lieu à grande échelle et de façon systématique. Il convient plutôt de respecter le principe général selon lequel les dérogations définies à l'article 49 ne doivent pas devenir «la règle» en pratique, mais bien être limitées à des situations particulières, et chaque exportateur de données doit veiller à ce que le transfert remplisse le strict test de nécessité. Lorsque des transferts sont effectués dans l'exercice normal des activités ou des pratiques, le CEPD encourage vivement tous les exportateurs de données (en particulier les organismes publics) à encadrer ceux-ci en mettant en place des garanties appropriées conformément à l'article 46 plutôt qu'en se fondant sur la dérogation prévue à l'article 49, paragraphe 1, point d). ».

6.3.3 Charge de la preuve pour le responsable de traitement

- 82. La dérogation permettant des transferts de données personnelles pour des motifs importants d'intérêt public ne constitue pas un chèque en blanc. Le choix d'un tel fondement légal de transfert ne dispense pas en effet le responsable de traitement de l'obligation d'offrir des garanties effectives telles que celles exigées dans le cadre d'un arrangement administratif ou un instrument juridiquement contraignant (voir recommandations incluses aux points 6.2.1 et 6.2.2 du présent avis).
- 83. A défaut de disposer de telles garanties au travers d'un des instruments proposés par l'article 46 du RGPD (comme par exemple des instruments juridiquement contraignants), il incombera au responsable de traitement de mettre en place des garanties appropriées au cas par cas, et de les documenter au cas par cas afin de remplir ses obligations de responsabilité au sens de l'article 5.2 du RGPD.
 - 6.4 Recommandations concernant les garanties à apporter dans le cadre du transfert de données personnelles à des pays tiers
- 84. Si le responsable de traitement invoque l'article 49.1.d du RGPD (dérogation pour des motifs importants d'intérêt public) pour justifier le transfert de données, ce qui est possible à condition que le transfert ne soit pas massif et/ou systématique, il lui incombe de mettre en place et documenter au cas par cas des garanties appropriées quant aux droits des personnes concernées en ce compris les droits de recours, sur le modèle des garanties recommandées dans le cadre de l'article 46 (explicitées ci-après).
- 85. Si le transfert envisagé est massif et/ou systématique, le responsable de traitement doit mettre en place des garanties appropriées sur pied de l'article 46, et, sous réserve de précisions ultérieures de l'EDPB à cet égard,
 - o prévoir dans les Conventions elles-mêmes des garanties appropriées quant aux droits des personnes concernées en ce compris les droits de recours ;
 - o motiver les éventuelles exceptions aux droits des personnes concernées de manière à ce qu'elles répondent au prescrit de l'article 23 du RGPD ;
 - o se réserver le droit de mettre fin à l'échange de données en cas de modification de la réglementation dans le pays destinataire ou suite à la survenance de circonstances dans le pays de destination telles que le nonrespect manifeste par le pays tiers des droits des personnes concernées en vertu du RGPD;

- préciser que la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme imposant à un Etat contractant de fournir des données personnelles en dérogeant à sa législation de protection des données personnelles, en particulier le RGPD et les lois nationales de protection des données personnelles telles que la LTD.
- 86. Libre au demandeur de prévoir de telles mesures de protection dans les Conventions alors même que les transferts envisagés ne seraient pas massifs ou systématiques, en vue de faciliter le cas échéant, la mise en œuvre du principe de responsabilité qui incombe au responsable de traitement sur pied de l'article 5.2 du RGPD, compte tenu du fait qu'il est conseillé de fonder des transferts sur base de l'article 46 plutôt que sur l'article 49, qu'il faut considérer comme une base légale résiduaire, à défaut de mieux⁵⁹.

7. Délai de conservation

87. Conformément au principe de l'article 5.1(e) du RGPD et à l'article 28.5 de la LTD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'Autorité constate que les projets de décrets soumis pour avis ne prévoient pas le délai de conservation des données à caractère personnel échangées. Au regard de l'article 6.3 du RGPD, des délais de rétention (maximum) doivent être précisés, éventuellement différenciés en fonction des finalités de traitement envisagées. A tout le moins, des critères doivent être définis, qui permettent de déterminer ces délais de conservation.

8. Transparence

88. Un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. Cela signifie en l'espère que les personnes concernées doivent être suffisamment informées (cf. article 12-14 RGPD), notamment de l'identité du responsable du traitement, des finalités du traitement des données et de toute information supplémentaire telle que les destinataires ou catégories de destinataires des données et l'existence d'un droit d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données, le cas échéant. Enfin, l'Autorité rappelle que, conformément aux articles 13.1, f, et 15.2, du RGPD, les personnes concernées doivent être dûment informées du transfert de leurs données personnelles vers un pays tiers, le cas échéant, et de l'existence ou de l'absence de garanties appropriées à cet égard.

⁵⁹ Ibid.

- 89. L'article 13.5.c RGPD stipule que le responsable de traitement est dispensé de cette obligation d'information lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- 90. L'Autorité estime que cette cause d'exception ne peut s'appliquer dans le cas présent que pour les traitements et communications de données explicitement mentionnés dans les Conventions, y compris les catégories de données concernées, le cas échéant (voir à ce sujet la recommandation de préciser les catégories de données concernées sous le titre 5 « *Proportionnalité* »).
- 91. L'Autorité souligne en outre qu'il incombe au responsable de traitement de veiller à ce que les personnes concernées soient clairement informées du ou des responsable(s) du traitement auprès duquel les droits des personnes concernées (par exemple, le droit d'accès, de rectification et de suppression) peuvent être exercés⁶⁰.

9. Article 20 LTD

- 92. Les projets de décrets d'assentiment sont soumis pour avis par la Communauté française et la Région wallonne, sans que le responsable ou les co-responsables de traitement n'aient été désignés (voir les recommandations à ce sujet sous le titre 2 « Responsable(s) de traitement »). Les accords sont par ailleurs co-signés par le Royaume de Belgique, la Communauté flamande, la Région flamande, et la Région de Bruxelles-Capitale.
- 93. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait que des obligations spécifiques en matière d'échange de données peuvent trouver à s'appliquer, en vertu des les législations propres à ces entités publiques, le cas échéant. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

⁶⁰ Voir Délibération du Comité Autorité fédérale de la Commission vie privée n° 24/2016 du 30 juin 2016, § 44 à 47: « Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées (cf. les articles 4, § 1, 1° et 9 à 15bis de la LVP). Le demandeur indique qu'il informe les personnes concernées via son site Internet. Le Comité constate toutefois que la page Internet en question contient uniquement une énumération des autorisations que le Comité a accordées au demandeur récemment. Bien que le Comité soit favorable à la publication de ces autorisations, il estime que les personnes concernées devraient recevoir des informations plus concrètes et plus accessibles, en particulier compte tenu du fait que, dans le présent dossier, le citoyen n'est manifestement informé d'aucune autre façon. Le Comité prie dès lors le demandeur d'informer le citoyen via un texte accessible et compréhensible sur son site Internet quant aux circonstances dans lesquelles ses données AGDP peuvent être transmises à des administrations fiscales d'autres États membres de l'Union européenne. ».

- l'article 20 de la LTD, en vertu duquel un protocole d'accord doit être conclu au préalable pour permettre l'accès à des données à caractère personnel provenant d'une autorité publique fédérale. En cas d'impossibilité pour les responsables de traitement émetteurs et destinataires de données de parvenir à un accord, le flux doit en principe faire l'objet d'une délibération préalable de la Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information (sauf communication ponctuelle de données ou sauf norme réglementaire précisant les modalités du flux telles que ses finalités, les catégories de données et les destinataires de données)⁶¹;
- l'article 3 du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, en vertu duquel les entités de l'administration flamande recueillent les données dont elles ont besoin pour développer l'échange électronique de données administratives auprès de sources authentiques de données. En vertu de l'article 8 de ce décret, toute communication électronique de données à caractère personnel par une autorité à une autre autorité ou à une autorité extérieure nécessite un protocole conclu entre les autorités concernées. Ce protocole n'est toutefois pas requis lorsque le comité de sécurité de l'information est compétent pour émettre une délibération concernant cette communication⁶²;
- l'accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires visant à harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré impose notamment « des accords et un respect complet des règles concernant la protection de la vie privée et la sécurité de l'information à l'aide des cercles de confiance » (article 3.3);
- l'ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale portant création et organisation d'un intégrateur de services régional (article 12).

10. Sécurité des traitements

94. De manière générale, l'Autorité rappelle qu'il incombe au responsable de traitement de mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées pour encadrer les traitements de données

⁶¹ Voir l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.

⁶² Créé en application de l'article 2 de la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 679 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, M.B.* du 10 septembre 2018.

envisagés. En effet, l'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

- 95. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 96. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation⁶³ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence⁶⁴ qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès⁶⁵.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité requiert que le demandeur tienne compte dans les projets de décret d'assentiment aux Conventions soumises pour avis, des recommandations suivantes :

⁶³ Recommandation de la Commission vie privée n° 01/2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf).

⁶⁴ Mesures de référence de la Commission vie privée en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matière_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_données_a_caractère_personnel_0.pdf).

Voir également la recommandation de la Commission vie privée n° 01/2008 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation 01 2008 0.pdf). Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité Sociale).

(a) Pour toutes les Conventions :

- Désigner le(s) responsable(s) de traitement (§ 19-22)
- Préciser dans les Conventions la manière dont la notion d' « *informations* vraisemblablement pertinentes » sera utilisée et appliquée, et, à défaut, veiller à ce que le(s) responsable(s) de traitement motive(nt) suffisamment en quoi une information est vraisemblablement pertinente préalablement à la communication ou à la réquisition de cette information à/auprès d'un pays tiers, étant entendu qu'une telle motivation au cas par cas est admissible dans la mesure où il ne s'agit pas d'un échange automatique de données fiscales (§ 40-46) ;
- Préciser dans les Conventions le délai de conservation des données échangées (§
 86);
- Veiller à ce que les personnes concernées soient clairement informées du ou des responsable(s) du traitement auprès duquel les droits des personnes concernées (notamment, le droit d'accès, de rectification et de suppression) peuvent être exercés (§ 87)
- Veiller à respecter l'article 20 LTD concernant l'accès à des données à caractère personnel provenant d'une autorité publique fédérale et/ou la législation régionale ou communautaire en matière d'échanges de données, le cas échéant (§ 85-86);
- Veiller à ce que le(s) responsable(s) de traitement mette(nt) en œuvre des mesures de sécurité appropriées (§ 87-89);
- (b) Pour toutes les Conventions excepté la Convention conclue avec le Royaume uni et l'Irlande du Nord:
 - Veiller à ce que le(s) responsable(s) de traitement évaluent les garanties appropriées à fournir en vue des transferts de données vers les pays tiers à l'Union européenne compte tenu de toutes les circonstances du traitement, en ce compris la législation du pays de destination des données et son impact sur la protection des données personnelles, compte tenu de son/leur obligation de responsabilité au sens de l'article 5.2 et du considérant 74 du RGPD (§ 73) ;
 - Veiller à ce que les personnes concernées soient clairement informées du transfert de leurs données personnelles vers un pays tiers et de l'existence ou de l'absence de garanties appropriées à cet égard (§ 87);
- (c) En ce qui concerne les Conventions conclues avec l'Ouganda et l'Ouzbékistan :

- Mentionner explicitement les finalités et traitement ultérieurs envisagés, en particulier la possibilité d'utilisation ultérieure des renseignements à des fins de procédure fiscale de nature pénale, le cas échéant (pour autant qu'un tel traitement soit légalement possible) (§ 35-36);
- Si le responsable de traitement invoque l'article 49.1.d du RGPD (dérogation pour des motifs importants d'intérêt public) pour justifier le transfert de données, ce qui est possible à condition que le transfert ne soit pas massif et/ou systématique : mettre en place et documenter au cas par cas des garanties appropriées quant aux droits des personnes concernées en ce compris les droits de recours (§ 76 et suivants);
- Si le transfert envisagé est massif et/ou systématique : le responsable de traitement doit mettre en place des garanties appropriées sur pied de l'article 46, sur pied de l'article 46.2.a le cas échéant, et
 - o prévoir dans les conventions elles-mêmes des garanties appropriées quant aux droits des personnes concernées en ce compris les droits de recours ;
 - o motiver les éventuelles exceptions aux droits des personnes concernées de manière à ce qu'elles répondent au prescrit de l'article 23 du RGPD ;
 - se réserver le droit de mettre fin à l'échange de données en cas de modification de la réglementation dans le pays destinataire ou suite à la survenance de circonstances dans le pays de destination telles que le non-respect manifeste par le pays tiers des droits des personnes concernées en vertu du RGPD;
 - préciser que la convention ne peut en aucun cas être interprétée comme imposant à un Etat contractant de fournir des données personnelles en dérogeant à sa législation de protection des données personnelles, en particulier le RGPD et les lois nationales de protection des données personnelles telles que la LTD (§ 54 et suivants);

(d) En ce qui concerne la Convention conclue avec les Iles Caïman :

Si le responsable de traitement invoque l'article 49.1.d du RGPD (dérogation pour des motifs importants d'intérêt public) pour justifier le transfert de données, ce qui est possible à condition que le transfert ne soit pas massif et/ou systématique : mettre en place et documenter au cas par cas des garanties appropriées quant aux droits des personnes concernées en ce compris les droits de recours (§ 76 et suivants);

- Si le transfert envisagé est massif et/ou systématique : le responsable de traitement doit mettre en place des garanties appropriées sur pied de l'article 46, sur pied de l'article 46.2.a le cas échéant, le cas échéant, et
 - o prévoir dans la Convention elle-même des garanties appropriées quant aux droits des personnes concernées en ce compris les droits de recours ;
 - o motiver les éventuelles exceptions aux droits des personnes concernées de manière à ce qu'elles répondent au prescrit de l'article 23 du RGPD ;
 - o se réserver le droit de mettre fin à l'échange de données en cas de modification de la réglementation dans le pays destinataire ou suite à la survenance de circonstances dans le pays de destination telles que le non-respect manifeste par le pays tiers des droits des personnes concernées en vertu du RGPD;
 - o préciser que la convention ne peut en aucun cas être interprétée comme imposant à un Etat contractant de fournir des données personnelles en dérogeant à sa législation de protection des données personnelles, en particulier le RGPD et les lois nationales de protection des données personnelles telles que la LTD (§ 54 et suivants);
- (e) En ce qui concerne la Convention conclue avec le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord :
 - Vérifier qu'une réciprocité des échanges de données est bien prévue dans la convention et la législation applicable en vue de fonder le traitement de données envisagé sur la nécessaire exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1.e du RGPD, et, à défaut, inclure dans la convention des dispositions garantissant cette réciprocité (§ 23-28);
 - Mentionner explicitement les finalités et traitement ultérieurs envisagés, en particulier la possibilité d'utilisation ultérieure des renseignements à des fins de procédure fiscale de nature pénale, le cas échéant (pour autant qu'un tel traitement soit légalement possible) (§ 35-36).